Décision n° 2013-1157
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 19 septembre 2013
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences
à l'ACCA de Calmoutier
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi sur la commune de Calmoutier (70)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant mofication du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 4 juillet 2013 de l'ACCA de Calmoutier, reçue le 4 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré le 19 septembre 2013 ;

Décide :

Article 1 – L'ACCA de Calmoutier est autorisée, dans la bande VHF, à utiliser un canal simplex de 12,5 kHz de large, sur la commune de Calmoutier (70). La fréquence est attribuée à titre non exclusif, sans garantie de protection vis-à-vis des autres utilisateurs, selon les conditions d'utilisation précisées dans la présente décision et son annexe.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision, jusqu'au 31 décembre 2018.

Le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes son souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui lui seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, dont les montants sont calculés selon les modalités fixées pour une assignation du service mobile des réseaux indépendants dans les bandes de fréquences inférieures à 470 MHz, conformément aux articles 8 et 12 du décret n° 2007-1532 modifié et son arrêté d'application du 24 octobre 2007 modifié, susvisés.

Article 4 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ACCA de Calmoutier.

Fait à Paris, le 19 septembre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI